

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 31 août 2006

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 06-4277

portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

sur la COMMUNE DE VALENCE
Société SCAPA France SAS

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, plus particulièrement le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1849 du 10 mai 2004 imposant au directeur de la société SCAPA France SAS, pour son établissement exploité 9 – 11 rue Edouard Branly à VALENCE, des prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines et à la dépollution des lieux ;
- VU l'étude de sol supplémentaire réalisée par la société CARL BRO en février 2005, complétée le 23 mai 2005, conduisant notamment à proposer des seuils de dépollution des eaux souterraines ainsi qu'une technique de dépollution ;

- VU la tierce expertise réalisée par l'INERIS, transmise à l'inspection des installations classées en décembre 2005, portant essentiellement sur l'évaluation des risques sanitaires incluant les seuils de dépollution proposés dans l'étude de la société CARL BRO sus-visée;
- VU le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées du 25 avril 2006 ;
- VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 18 mai 2006 ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer les modalités de surveillance des eaux souterraines en fonction des enseignements tirés des études sus-visées ;

CONSIDERANT que les objectifs de dépollution ont évolué suite à l'étude de sol de la société CARL BRO et à la tierce expertise de l'INERIS sus-visées ;

CONSIDERANT que l'usage des eaux souterraines à proximité de la zone polluée doit faire l'objet de restrictions visant à supprimer tous risques pour la santé publique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral n° 04-1849 du 10 mai 2004 sus-visé sont abrogées.

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux souterraines

L'objectif du réseau de surveillance est de permettre le suivi de l'évolution du panache de pollution (extension et concentrations) dans les eaux souterraines au droit et en aval hydraulique (aval et aval latéral) du site.

Des prélèvements et analyses des eaux souterraines ainsi que des mesures de niveau piézométrique, seront effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les prélèvements et l'échantillonnage seront effectués selon une procédure rigoureuse et reproductible (selon la norme AFNOR-FD-X-31-615), indispensable à l'interprétation de l'évolution des résultats. Chaque campagne sera réalisée dans le respect de l'état de l'art en la matière (repère nivelé, synchronisation des mesures...) dans les ouvrages suivants :

- piézomètres appelés Pz2, Pz3, Pz4, Pz203, Pz302 et Pz304 dans l'annexe 1 du présent arrêté ;

- piézomètres appelés Pz Lumière et Pz Baumes dans l'annexe 2 du présent arrêté ;
- Pz306 : nouveau piézomètre à implanter conformément aux recommandations figurant en annexe 3 au présent arrêté, en accord avec l'inspection des installations classées, au nord-ouest du bâtiment SODAC de l'établissement.

Le résultat des campagnes piézométriques permettra de mettre en évidence le cycle hydrogéologique local (hautes et basses eaux) et de préciser le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Les analyses porteront sur les éléments suivants :

- benzène, toluène, xylène, éthylbenzène,
- hydrocarbures pétroliers totaux,
- trichloréthylène, perchloréthylène, dichloroéthylène et chlorure de vinyle,
- dichlorométhane,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- arsenic, plomb, cuivre, cadmium, chrome total, chrome VI.

Les méthodes d'analyses adoptées devront permettre de mesurer des concentrations en polluants inférieures ou égales aux seuils fixés dans le cadre des articles R1321-1 à R1321-66 du Livre III du code de la santé publique qui réglementent la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Un protocole de surveillance reprenant notamment les différentes procédures énoncées ci-dessus (échantillonnages, transports des échantillons, analyses dans un laboratoire identique, seuils analytiques,...) devra être rédigé et suivi.

La fréquence des campagnes de prélèvements et d'analyses sera trimestrielle sur l'ensemble des ouvrages sus-listés, mensuelle sur au moins les trois premiers mois pour les piézomètres Pz304 et Pz306 ; cette fréquence deviendra trimestrielle si les substances analysées sont inférieures aux seuils du décret relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

La fréquence des campagnes de mesures et prélèvements d'une part, les éléments analysés d'autre part, pourront être modifiés par le Préfet de la Drôme, en fonction des résultats des analyses et des connaissances acquises.

Suite à la réalisation de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, un rapport d'interprétation sera établi et transmis sous deux mois à l'inspection des installations classées. Celui-ci présentera les résultats et interprétations (piézométrie, concentrations, dépassement des seuils de dépollution dans la nappe figurant dans le tableau de l'article 13 du présent arrêté, ou des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine). Il sera accompagné entre autre des fiches de prélèvement et des bordereaux analytiques afin d'assurer une traçabilité.

ARTICLE 3 : Dépollution du site

Les travaux de dépollution devront permettre d'atteindre, au plus tard le 31 décembre 2007, un indice de risque inférieur à 1 et un excès de risque individuel inférieur à 10^{-5} . La formule établissant les relations entre les concentrations des différentes substances polluantes contribuant majoritairement aux niveaux de risques (effets à seuil et sans seuil) figure dans l'annexe 5 du rapport de tierce expertise de l'INERIS sus-visé.

Polluants concernés	Concentrations seuils	Indice de risque (IR) induit	Excès de risque individuel (ERI) induit
Benzène	250 µg/l	0.079	1.6 10 ⁻⁶
Trichloroéthylène	18 µg/l	0.008	2.7 10 ⁻⁶
Chlorure de vinyle	30 µg/l	0.015	1.2 10 ⁻⁶
HC aliphatiques C8-C10	5.14 µg/l	0.019	
HC aliphatiques C10-C12	8.99 µg/l	0.053	
HC aliphatiques C12-C16	33 µg/l	0.81	
HC aromatiques C8-C10	83.9 µg/l	0.0096	
HC aromatiques C10-C12	13.5 µg/l	0.00047	
HC aromatiques C12-C16	56.8 µg/l	0.00083	
TOTAL		0.995	5.5 10 ⁻⁶

Pendant toute la durée des travaux de dépollution, une surveillance renforcée de la nappe sera effectuée mensuellement au moyen de 5 piézomètres supplémentaires à choisir aux abords de la zone traitée. Les modalités de cette surveillance renforcée sont celles précisées à l'article 2 du présent arrêté, excepté pour ce qui concerne :

- les éléments à analyser, qui seront limités au benzène, chlorure de vinyle, dichloroéthylène et trichloroéthylène ;
- le seuil de détection du chlorure de vinyle, fixé à 1µg/l.

Avant d'entreprendre les travaux de dépollution, les contrôles suivants sont à réaliser :

Contrôle de la nappe : Tel que précisé à l'article 2 du présent arrêté, mais étendu aux 5 piézomètres supplémentaires sus-cités.

Contrôle des gaz du sol : A l'intérieur d'un piézomètre dont l'emplacement est à déterminer en accord avec l'inspection des installations classées. Les modalités à respecter pour le contrôle de l'air sont les suivantes :

- Eaux souterraines :

La réalisation d'un nouvel ouvrage de prélèvement sera conforme à l'état de l'art actuel, donc adapté aux caractéristiques du site ainsi qu'à l'état de l'art en matière de réseau de surveillance (suivi de la norme et le guide méthodologique suivants : - norme AFNOR-FD-X-31-614 relative à la mise en oeuvre d'un forage ; - guide méthodologique « Pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forage permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué », du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (octobre 2002)).

En rappel, quelques contraintes à respecter peuvent être citées ; nivellement, tubage en PEHD (polyéthylène haute densité) au vu de la présence de solvants chlorés et d'hydrocarbures.

La prise en compte des puits privés existants pourra également être envisagée, après vérification de leur pertinence.

- Gaz du sol :

Pour les gaz du sol, la norme « AFNOR Pr NF ISO 10381-7, septembre 2005, indice de classement X 31-008-7 : Qualité des sols * Echantillonnage * Partie 7 : Lignes directrices pour l'investigation et l'échantillonnage du sol », couvre de nombreux éléments nécessaires

-à la mise en oeuvre de ces mesures. Elle comporte également des informations sur la réalisation des puits à gaz.

En rappel, les éléments suivants peuvent être cités :

- la construction de l'ouvrage, ou ouvrage existant utilisé, devra respecter les règles de l'art. Une bonne étanchéité de l'espace annulaire devra être assurée (par exemple, l'usage d'un coulis de bentonite-ciment pourra être recommandé) ;
- les prélèvements seront réalisés à des profondeurs adaptées aux objectifs et aux caractéristiques du site, tout en respectant les contraintes liées à la norme ;
- le nombre de points de mesures sera adapté aux objectifs ;
- les supports de prélèvements seront choisis en conformité avec les substances recherchées, les performances attendues en terme de limites de détection analytiques, et afin d'éviter toute interférence entre certaines substances. Le choix des supports pourra être différent en fonction des substances étudiées et des seuils de détection recherchés ;
- lors de l'utilisation de pompe, une attention particulière sera portée sur le choix du matériau du flexible, en amont du support de prélèvement afin d'éviter toute absorption sur le flexible (du téflon est recommandé) ;
- les débits des pompes seront choisis en se conformant aux prescriptions du fabricant pour les supports adsorbants retenus ;
- les temps de prélèvement seront adaptés en tenant compte du débit de la pompe et afin d'atteindre les seuils de détection retenus dans l'optique d'une interprétation pertinente en terme de risque. Le seuil de détection est un critère déterminant du dimensionnement de l'opération d'analyse d'air. Il est donc à fixer au préalable. Le but est d'apporter la précision suffisante au regard du critère final à contrôler ;
- il conviendra de s'assurer de l'étanchéité du système de prélèvement ;
- les règles de l'art seront respectées pour le stockage et le transport des échantillons pour analyse en laboratoire, afin d'éviter entre autre toutes autres contaminations.

Un rapport d'échantillonnage et prélèvement sera rédigé et comportera :

- une description exhaustive et détaillée de la méthode et de l'équipement utilisé ;
- les conditions météorologiques (pressions atmosphériques, températures, précipitations et ensoleillement...principalement lors de zones d'étude ne comportant aucun matériau de revêtement de surface comme de l'enrobé, du bitume) quelques jours avant et pendant le prélèvement.

L'impact de ces facteurs sera fonction de la profondeur de prélèvement des gaz du sol. Le respect des recommandations de la norme permet entre autre de réduire leur impact ;

- les caractéristiques de la nappe (variations de niveaux en fonction du régime hydrique) quelques jours avant et pendant le prélèvement ;
- la présentation des conditions et durée de stockage et de transport de l'échantillon.

Toutes ces informations seront indispensables pour l'interprétation des résultats et éventuellement la comparaison des résultats de différentes campagnes de mesures (en raison de conditions d'échantillonnage variables, les résultats obtenus ne pourront être directement comparables).

Suite à la réalisation de chaque campagne, un rapport d'interprétation sera établi. Celui-ci présentera les résultats et interprétations et sera accompagné entre autres des fiches de prélèvements, des bordereaux analytiques, afin d'assurer la traçabilité.

Le fonctionnement de l'installation de dépollution et ses évolutions éventuelles, la surveillance renforcée de la nappe feront l'objet d'un bilan commenté, adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Un bilan complet du dispositif en place, comportant notamment un volet sur la description des opérations envisagées pour l'année à venir, sera présenté annuellement au Préfet de la Drôme.

Un bilan quadriennal sera réalisé. Il portera sur la surveillance effectuée durant la période considérée, sur l'ensemble des actions menées et les conclusions qui peuvent en être tirées, sur la pertinence de la méthode de traitement adoptée et sur l'examen des meilleures technologies disponibles susceptibles d'être utilisées si leur coût de mise en œuvre est économiquement acceptable.

ARTICLE 4 : Contrôles complémentaires

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, l'absence d'hydrocarbures lourds et notamment de benzo(a)pyrène sera contrôlée en fond de nappe, au niveau du substratum, par un forage en aval, mais assez proche de la source de pollution supposée, située au niveau du Pz 302.

Sous réserve d'en obtenir l'autorisation de son propriétaire, un contrôle de la nappe au niveau du forage d'alimentation de la piscine la plus proche située au sud-ouest de l'établissement sera réalisé selon les modalités précisées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les frais occasionnés par l'application des dispositions imposées dans le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

ARTICLE 8 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 10 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 13 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 14 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement ;

ARTICLE 15 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci (article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé).

Au moment de la notification précitée, (conformément aux dispositions de l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé), l'exploitant doit transmettre au maire les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

En même temps, l'exploitant doit transmettre au Préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

ARTICLE 16 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de Valence et Monsieur l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme le maire de Valence
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la société SCAPA France

Fait à Valence, le **31 AOUT 2006**

Le Préfet,

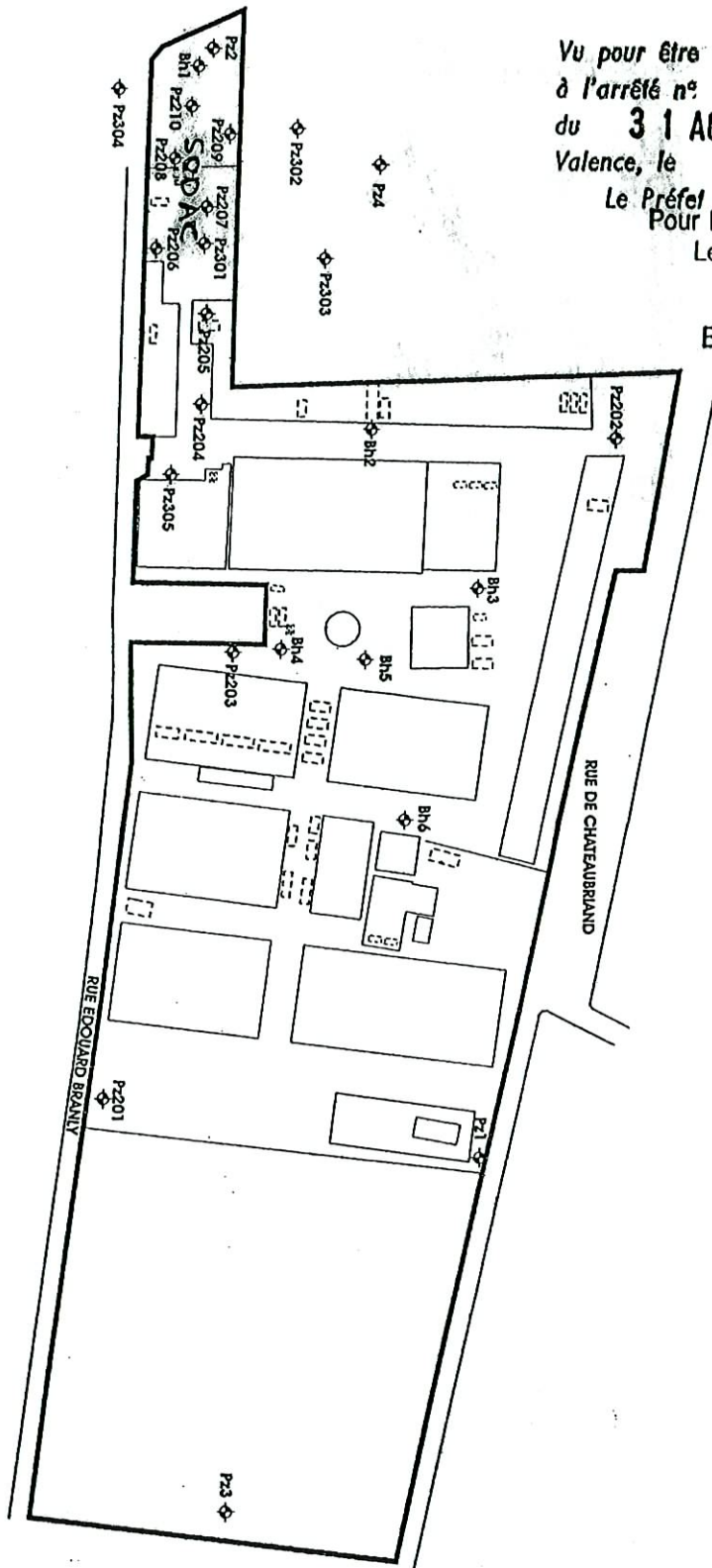
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTTERA

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 06-4277
du 31 AOUT 2006
Valence, le

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTTERA



- Site Boundary
- ◆ P2301-P2305 Carl Bro 2005 monitoring borehole
- ◆ P2201-P2210 Carl Bro 2004 monitoring borehole
- ◆ P23 and P24 Antea 2002 monitoring borehole
- ◆ P21 and P22 Surf'Alp monitoring borehole
- ◆ Bn1-Bn-6 Aquaterra 1993 monitoring borehole

Carl Bro Group



Head Office
London, UK
Tel: +44 (0)20 7460 0000
Fax: +44 (0)20 7460 0001
www.carlbro.com

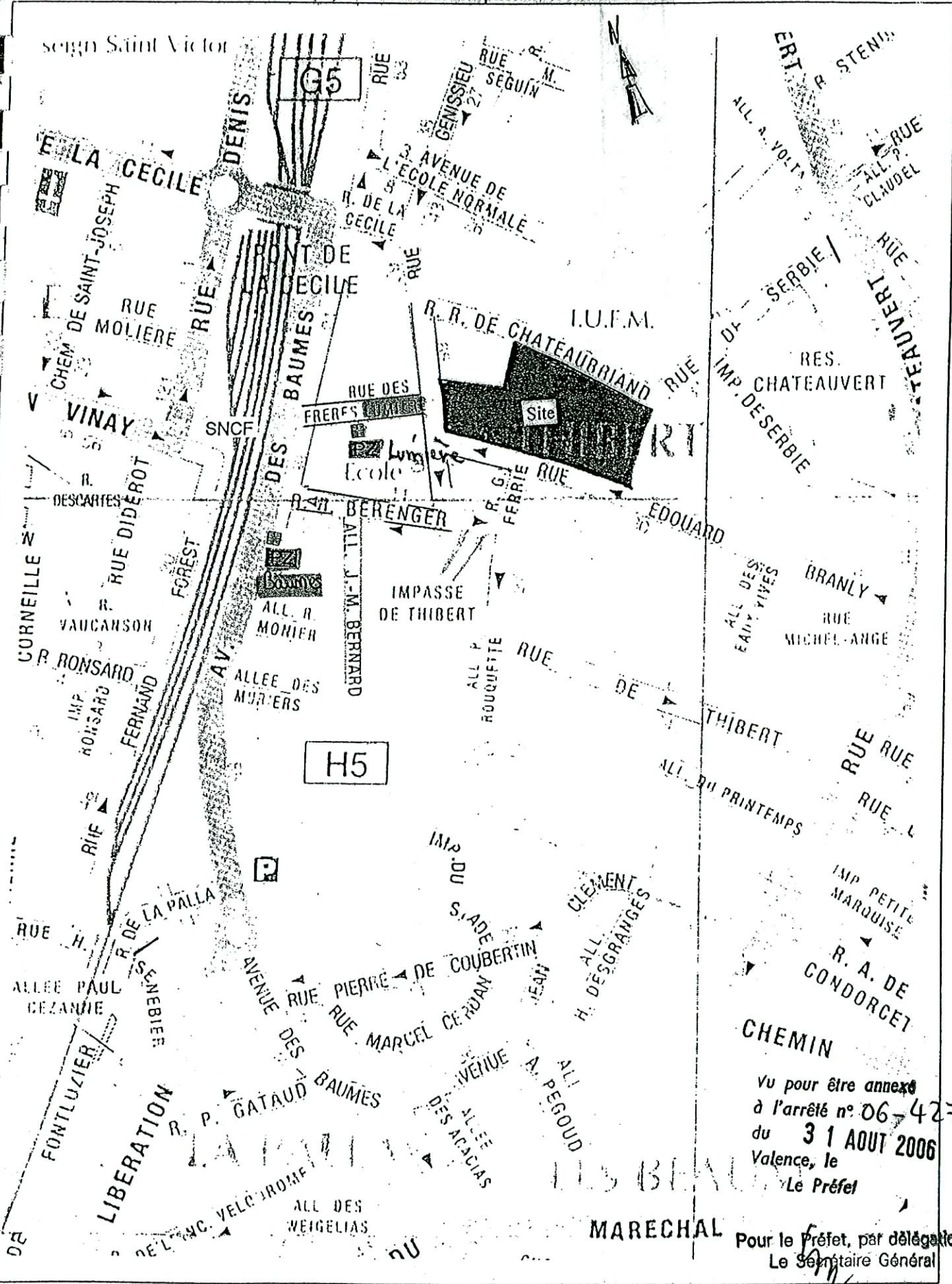
London Edinburgh

Scappa France

Scappa Valence
Further Site Evaluation

Figure 3
Groundwater monitoring boreholes

Project	RS	Location	Phase	Scale
Date	19/10/04			
Drawn	NTS	Scale	0	
Drawn	NTS	Scale	0	



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 06-4277
du 31 AOUT 2006
Valence, le
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTTERA

Figure 1
Localisation des ouvrages à 1/5000